

**Règlement ministériel du 2 mai 2016 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N26 et le CR318 entre Bavigne et Liefrange à l'occasion du tournage d'un film.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N26 et le CR318 entre Bavigne et Liefrange;

**A r r ê t e :**

**Art. 1<sup>er</sup>.**- Pendant la durée du tournage, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules en relation avec le tournage, des riverains, de leurs fournisseurs et des autobus de ligne.

- sur la N26 (P.K. 11 650 – 12 245) entre Bavigne et la base navale à Liefrange
- sur le CR318 (P.K. 0 - 520) entre la base navale et Liefrange

Cette prescription est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 3 mai 2016 jusqu'à la fin du tournage.

**Luxembourg, le 2 mai 2016**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s)François Bausch**